

Objet : Autorisation d'installation d'un échafaudage devant le N° 14 Rue du Temple du lundi 27 octobre 2025 à la fin du chantier

Le Maire de la commune de Jublains,

- Vu le code de la Route et le Code Pénal
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,
- Considérant la demande de M. [REDACTED], représentant l'entreprise E. [REDACTED] Charpente en date du 27 octobre 2025,
- Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation d'un échafaudage et de réglementer le stationnement devant le n°14 rue du Temple à Jublains pour la sécurité et le bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage devant le n°14 rue du Temple à Jublains du lundi 27 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le stationnement sera interdit sur une largeur de 3 mètres au droit du chantier sauf pour le pétitionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir le permis de construire prévu par le titre II du Livre IV du Code de l'Urbanisme, sous réserve des démarches réglementaires au code de l'urbanisme.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

L'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

- ✓ **Une passerelle sera éventuellement aménagée autour de l'installation afin de protéger le passage des piétons ou une signalisation sera mise en place indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé.**
- ✓ **Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.
- ✓ **Le pétitionnaire restera responsable de l'état de la voie publique** pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- M. le préfet de la Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mayenne,
- Le Responsable de l'ATDN,
- M. [REDACTED] représentant la société E. [REDACTED].

Fait à Jublains, le 28 octobre 2025.

Le maire, Alain RONDEAU

